

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

| | | |
|-----|---|-----|
| 109 | Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs | 255 |
| 114 | Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux | 277 |
| 125 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires | 289 |
| 220 | Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures | 293 |
| 222 | Loi permettant la conversion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal et leur fusion | 299 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (9 décembre 2016) | 253 |

Décisions

| | |
|---|-----|
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.) | 303 |
| Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) | 303 |

Décrets administratifs

| | | |
|---------|---|-----|
| 16-2017 | Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 12 000 000 \$ à Générale Électrique du Canada par Investissement Québec | 305 |
| 24-2017 | Exercice des fonctions de certains ministres | 306 |
| 25-2017 | Nomination de madame Julie Camirand comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès | 306 |
| 27-2017 | Approbation du Plan d'exploitation 2016-2017 de La Financière agricole du Québec | 307 |
| 28-2017 | Nomination de madame Elaine Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec | 307 |
| 29-2017 | Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$ | 308 |
| 30-2017 | Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles | 309 |
| 31-2017 | Versement à CO ₂ Solutions inc. d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques | 311 |
| 32-2017 | Transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans le lit et en bordure de la rivière Sainte-Anne | 312 |
| 33-2017 | Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers | 313 |
| 34-2017 | Approbation des plans et devis de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement | 314 |
| 35-2017 | Approbation de l'Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada | 316 |

| | | |
|---------|--|-----|
| 36-2017 | Engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise AV-TECH inc. | 317 |
| 37-2017 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique | 317 |
| 38-2017 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières | 318 |
| 39-2017 | Nomination de quatre membres du conseil d'administration de Retraite Québec | 318 |
| 40-2017 | Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec. | 319 |
| 41-2017 | Désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne | 320 |
| 42-2017 | Nomination de madame Karine Giguère comme juge de la Cour du Québec | 320 |
| 43-2017 | Nomination de monsieur Steve Guénard comme juge de la Cour du Québec. | 320 |
| 44-2017 | Nomination de madame Sophie Lavergne comme juge de la Cour du Québec | 321 |
| 45-2017 | Nomination de madame Isabelle Grondin comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal | 321 |
| 46-2017 | Nomination de monsieur Francis Paradis comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal | 321 |
| 47-2017 | Nomination du vice-président et de trois membres de la Société québécoise d'information juridique | 321 |
| 48-2017 | Docteure Lyne Chouinard. | 322 |
| 49-2017 | Approbation de l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés | 323 |
| 50-2017 | Modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes | 323 |
| 51-2017 | Abrogation du décret numéro 24-2017 du 25 janvier 2017. | 324 |
| 52-2017 | Comité de législation. | 324 |
| 53-2017 | Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale. | 326 |
| 54-2017 | Adjoints parlementaires | 326 |
| 55-2017 | Exercice des fonctions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique. | 327 |
| 56-2017 | Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec. | 328 |
| 57-2017 | Monsieur Yves Sylvain, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. | 328 |
| 58-2017 | Madame Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. | 329 |
| 59-2017 | Nomination de M ^e Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme | 329 |
| 60-2017 | Octroi d'une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal. | 331 |
| 61-2017 | Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal | 332 |
| 62-2017 | Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0 | 332 |
| 63-2017 | Approbation de l'Accord de libre-échange canadien | 333 |
| 65-2017 | Nomination de la docteure Hélène Le Blanc comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales | 334 |
| 66-2017 | Renouvellement du mandat de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec. | 334 |
| 67-2017 | Composition et mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 2 et 3 février 2017 | 336 |

| | | |
|---------|---|-----|
| 68-2017 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, anciennement désignée rue Principale, et de ses intersections avec les rues Giroux, Bouchard, Lavoie, Côté, du Parc-Industriel et Girard, situées sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive | 337 |
| 69-2017 | Versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2016-2017 | 337 |
| 70-2017 | Versement d'une subvention de 3 650 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2016-2017. | 338 |
| 71-2017 | Renouvellement du mandat de M ^e Marco Romani comme membre du Tribunal administratif du travail | 338 |

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

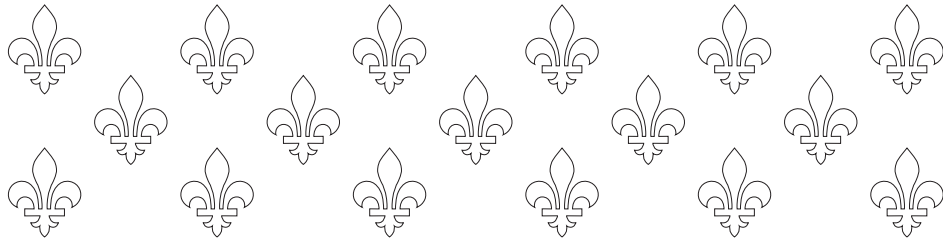
QUÉBEC, LE 9 DÉCEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 décembre 2016*

Aujourd'hui, à treize heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 109 Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs
- n^o 114 Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux
- n^o 125 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
- n^o 220 Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-desmaures
- n^o 222 Loi permettant la conversion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal et leur fusion

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 109
(2016, chapitre 31)

**Loi accordant le statut de capitale
nationale à la Ville de Québec et
augmentant à ce titre son autonomie et
ses pouvoirs**

**Présenté le 8 juin 2016
Principe adopté le 29 novembre 2016
Adopté le 8 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Québec afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

La loi confirme le statut de la ville en tant que capitale nationale du Québec. Elle reconnaît que la ville est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et que son arrondissement historique est reconnu par l'UNESCO en tant que bien du patrimoine mondial. Elle prévoit de plus que le territoire de la ville est le lieu privilégié et prioritaire pour la tenue de rencontres importantes et le lieu de la résidence de fonction du premier ministre.

La loi accorde à la ville un pouvoir général de taxation ainsi que le pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle confie au comité exécutif de la ville le pouvoir de tarifier les biens, les services ou les activités offerts par l'Office du tourisme de Québec.

La loi institue le Fonds de la capitale nationale et de sa région.

La loi retire l'obligation qui est faite à la ville de constituer un conseil des arts. Elle supprime également l'obligation pour la ville de soumettre à l'approbation référendaire ses règlements d'emprunt, sous réserve d'un pouvoir accordé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'exiger une telle approbation dans certains cas.

La loi élargit les pouvoirs de la ville en matière d'urbanisme. Elle élargit le pouvoir de la ville d'exiger, dans sa réglementation d'urbanisme, des contributions à des fins de parcs et elle augmente le montant des amendes pour sanctionner la démolition illégale d'un immeuble.

La loi confie au maire, plutôt qu'au conseil de la ville, la responsabilité de désigner le maire suppléant de la ville. Elle permet au conseil de la ville, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, de décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement.

La loi accorde à la ville des pouvoirs lui permettant d'assurer l'entretien adéquat du parc immobilier de la ville. Elle assouplit les

règles applicables à la ville en matière de gestion des ressources humaines et élargit certains pouvoirs du comité exécutif.

La loi permet à la ville de confier à un fonctionnaire la responsabilité de la tenue à jour d'un recueil de règlements municipaux dont la publication donne valeur officielle aux règlements qui y sont contenus.

La loi accorde à la ville le pouvoir d'appliquer, à la suite d'une entente de délégation conclue avec le ministre de la Culture et des Communications, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Elle modifie également la Loi sur le patrimoine culturel pour prévoir l'exercice par la ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prévus à cette loi.

La loi prévoit que le pouvoir de désaveu du ministre des Transports à l'égard de certains règlements municipaux sur la circulation ne s'applique pas à la ville.

La loi prévoit, à l'égard des demandeurs d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, une exigence particulière afin d'assurer un meilleur respect de la réglementation de la ville.

La loi prévoit que deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec seront nommés sur recommandation de la ville et qu'un autre membre sera nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat.

La loi modifie la composition du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale pour y prévoir la présence de neuf élus municipaux, de deux usagers des services de transport en commun et d'un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1. Le titre de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

« CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC ».

2. L'article 4 de cette charte est remplacé par les suivants :

« **4.** La Ville de Québec est la capitale nationale du Québec.

Elle est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et son arrondissement historique est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que bien du patrimoine mondial.

Le territoire de la ville constitue le lieu privilégié et prioritaire :

1^o de l'accueil des dignitaires étrangers en visite au Québec;

2^o des rencontres diplomatiques et des sommets gouvernementaux;

3^o des grandes rencontres politiques et des négociations importantes, de toute nature, auxquelles prend part le gouvernement du Québec.

La ville peut affirmer et soutenir le statut qui lui est consacré par le présent article.

« **4.1.** Tout nouveau premier ministre du Québec, le plus tôt possible après son assermentation, est reçu à l'hôtel de ville de la capitale pour en être fait maire honoraire.

La Ville de Québec est le lieu de la résidence de fonction du premier ministre.

«**4.2.** Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le conseil de la ville maintient un bureau d'arrondissement, sur le territoire de chacun des arrondissements, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information relative à la ville.».

4. L'article 42 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**42.** La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent du conseil d'agglomération, du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement.».

5. Les articles 43 à 54 de cette charte sont abrogés.

6. L'article 55 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**55.** Le conseil de la ville peut, par règlement, constituer un conseil des arts.».

7. L'article 58 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou de celui de Wendake ».

8. L'article 62 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**62.** Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont son trésorier a la garde.».

9. Les articles 70 et 70.1 de cette charte sont abrogés.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 72.1, du suivant :

«**72.0.1.** Par son règlement de zonage ou de lotissement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ville peut, dans le but de favoriser l'aménagement rationnel et le développement harmonieux de son territoire, la protection de l'environnement et un milieu bâti de qualité, en outre de toute mesure qui est spécifiquement prévue par cette loi :

1^o prévoir toute mesure destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et les soumettre à des normes, et ce, selon tout critère ou toute division du territoire, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi

sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;

2^o régir la division du sol et prévoir les dimensions et les normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées.

Toute disposition adoptée en vertu du premier alinéa qui porte sur une matière décrite au troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est assimilée à une disposition susceptible d'approbation référendaire aux fins de cette loi et de la présente charte. La procédure prescrite par les dispositions des sous-sections 2 et 2.1 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi peut être adaptée de toute manière raisonnable et conforme à la finalité de ces dispositions. ».

11. L'article 114 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dont la ville a doté l'arrondissement »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

12. L'article 127 de cette charte est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dont la ville dote l'arrondissement ».

13. L'article 128 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **128.** Un règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, ni assujéti à la procédure de modification prévue à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut toutefois, lorsqu'une proportion de 75 % ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la ville, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette partie du territoire de la manière prévue aux articles 561.1 à 561.3 de la Loi sur les cités et villes. ».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION III

« POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

« **131.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

1^o une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;

3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;

4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;

5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;

6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;

7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville;

8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;

12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;
- 6° des remboursements et des remises;
- 7° la tenue de registres;
- 8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;
- 9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;
- 10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;
- 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

«**131.9.** La ville n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 131.8 à l'égard des personnes suivantes :

- 1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- 2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- 3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement

d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

5° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Pour l'application de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), une taxe imposée en vertu de l'article 131.8 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 255 de cette loi ni à un versement prévu au premier alinéa de l'article 257 de cette loi.

«**131.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

«**131.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 131.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

«**131.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 131.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville.

«SECTION IV

«REDEVANCES

«**131.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

La présente section s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

« **131.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

1^o identifier le régime de réglementation et ses objectifs;

2^o indiquer de qui est exigée la redevance;

3^o indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;

4^o constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;

5^o indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **131.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **131.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2^o à 6^o et 8^o à 12^o du deuxième alinéa de l'article 131.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **131.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **131.18.** La ville n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 131.13 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 131.9.

Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 131.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

15. L'article 5 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil élit parmi ses membres » par « maire désigne parmi les membres du conseil »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'élection » par « la désignation »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « élu » par « désigné »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil » par « maire ».

16. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « d'un arrondissement » par « d'un conseil d'arrondissement ».

17. L'article 15 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « qui relèvent de la compétence du conseil de la ville » par « de la ville ».

18. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **16.** Les communications entre le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement et les services ou les arrondissements se font par l'entremise du comité exécutif. Dans ses rapports avec le comité exécutif, tout conseil agit par résolution. Un membre du conseil doit s'adresser au directeur général pour obtenir un renseignement concernant un service ou un arrondissement. ».

19. L'article 17 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **17.** Malgré l'article 16, les communications entre le conseil d'arrondissement et les directions des unités administratives chargées d'agir sur tout objet relevant de sa compétence se font par l'entremise du directeur du service ou de l'arrondissement. ».

20. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 25.3, du suivant :

« **25.4.** Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le comité exécutif peut, par résolution, prévoir que tout ou partie des biens, des services ou des activités offerts par l'Office du tourisme de Québec sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. ».

21. L'article 28 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « et dans le cas du directeur d'arrondissement, après avoir reçu l'avis du conseil d'arrondissement ».

22. L'article 30 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « dont la ville dote l'arrondissement » par « de son arrondissement ».

23. L'article 35 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

24. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, des suivants :

« **84.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement.

« **84.3.** La ville peut, par résolution, en plus de tout autre recours prévu par la loi, obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire aux frais de ce dernier toute chose que la loi ou un règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **84.4.** Dans le cas de règlements concernant la prévention des incendies, le bruit, la gestion des matières résiduelles, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, ou la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$.

En cas de récidive, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 4 000 \$ et une amende maximale d'au plus 20 000 \$.

L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 105.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. ».

25. L'article 92 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« **92.1.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction à l'obligation pour le demandeur de fournir la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévue à la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsque le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site.

« **92.2.** Malgré l'article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 92.1 ou à la section II.1 du chapitre IV du titre I de cette loi, exiger la cession d'un immeuble dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque l'immeuble à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la ville et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la ville exige à la fois la cession d'un immeuble et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la ville et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du premier alinéa. ».

27. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **98.** La ville peut, dans un règlement de zonage, exiger que cesse un usage protégé par droits acquis comprenant la présentation de spectacles érotiques ou la vente de biens ou de services à caractère érotique dans un délai de deux ans à compter du moment où cet usage devient dérogoire. ».

28. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La ville peut, dans un règlement de zonage, exiger qu'une antenne protégée par droits acquis soit, dans le délai fixé, rendue conforme à la réglementation en vigueur ou enlevée. Ce délai peut varier en fonction du type d'antenne mais ne doit pas être inférieur à un an à compter du moment où l'antenne devient dérogatoire. ».

29. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Le demandeur d'un permis visé par la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou l'autorisation, détenir, en sus de toute autre exigence prévue par cette loi, un certificat du greffier, attestant que son établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme. Ce certificat tient lieu du certificat d'occupation visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi. ».

30. Les articles 100 et 101 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

31. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 106, des suivants :

« **105.1.** Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

« **105.2.** À défaut par le propriétaire de se conformer, le comité exécutif peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1^o la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2^o le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement visé au premier alinéa de l'article 105.1;

4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**105.3.** Lorsque la ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le comité exécutif doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation;

4° une mention à l'effet que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

«**105.4.** La ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de cet immeuble.

«**105.5.** La ville publie et tient à jour, sur son site Internet, une liste des immeubles situés sur son territoire pour lesquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Cette liste mentionne, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

«**105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

32. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

33. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble en contravention à un règlement de la ville ou à une autorisation délivrée en vertu d'un tel règlement est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. ».

34. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1.** Les troisième et cinquième alinéas de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'appliquent pas à la ville. ».

35. L'article 185 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **185.** La ville peut confier à un fonctionnaire la tenue d'un recueil des règlements municipaux. Le recueil est mis à jour de manière continue par l'intégration aux textes des règlements de tous les ajouts, les abrogations et les autres modifications qui leur sont apportés. La mise à jour emporte substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures qui en font l'objet.

Les règlements contenus au recueil peuvent également être refondus, à droit constant, notamment par une réorganisation des textes visant à favoriser leur accessibilité ou leur intelligibilité. La refonte entraîne l'abrogation des dispositions antérieures qui en font l'objet.

La ville détermine, par règlement, la forme et le contenu du recueil et fixe les modalités de mise à jour et de refonte des règlements qu'il contient. Ce règlement doit prévoir le mode de publication du recueil ainsi que les règles relatives à l'entrée en vigueur des règlements mis à jour et refondus.

La publication du recueil donne valeur officielle aux règlements qui y sont contenus.

En cas de différence entre les dispositions du recueil des règlements et celles qui se trouvent dans le livre des règlements conservé par le greffier, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date de l'entrée en vigueur du texte contenu dans le recueil et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

36. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

37. L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente conclue entre le ministre et la Ville de Québec peut prévoir la délégation à celle-ci, dans la mesure, aux conditions et avec les adaptations qui y sont prévues, de l'application totale ou partielle de cette politique sur son territoire. ».

38. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de « en vertu de l'article 193 de cette loi » par « conformément à cette loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

39. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41, de la section suivante :

« SECTION III.1.1

« FONDS DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE SA RÉGION

« **3.41.1.** Est institué le Fonds de la capitale nationale et de sa région ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région.

« **3.41.2.** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé « le ministre », est responsable de l'application de la présente section.

« **3.41.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

2^o les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **3.41.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

« **3.41.5.** Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la capitale nationale et de sa région et de participer à leur rayonnement, octroyer une aide financière à la Communauté métropolitaine

de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité, au conseil de bande d'une communauté autochtone, à toute société ou institution culturelle constituée par voie législative ou à tout organisme à but non lucratif.

Il peut également, aux mêmes fins et pour un projet de démarrage, octroyer une aide financière à toute entreprise privée ou à toute coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) constituées depuis moins de trois ans.

Les sommes requises pour le versement de l'aide financière visée au premier ou au deuxième alinéa sont portées au débit du fonds.

«**3.41.6.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport. ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

40. La Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 179, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC

«**179.1.** Dans une aire de protection située sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49 relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble.

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection. Elle y exerce également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec est liée par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

«**179.2.** Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec ne peut exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.

«**179.3.** Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec ».

«**179.4.** La Ville de Québec peut tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec lorsqu'elle a tenté la poursuite.

«**179.5.** La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

«**179.6.** Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

«**179.7.** Le ministre communique à la Ville de Québec tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec communique au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

«**179.8.** La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, des suivants :

«**261.1.** Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le 9 juin 2017 se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

«**261.1.1.** La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012 ou d'un refus en application de l'article 261.1.

«**261.2.** La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017 à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

À cette fin, la ville peut notamment tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le 9 juin 2017 relativement à une intervention visée à l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

42. L'article 9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

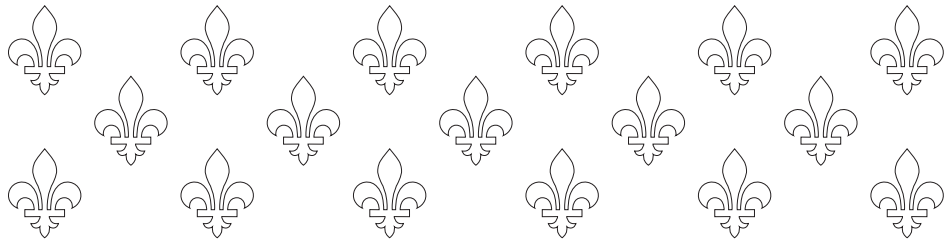
«**9.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Québec se compose de 12 membres désignés par le conseil d'agglomération de la Ville de Québec, parmi lesquels :

1° neuf sont désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Québec et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération;

2° trois sont désignés parmi les résidents de l'agglomération, dont deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

DISPOSITION FINALE

43. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016, à l'exception de l'article 40 dans la mesure où il édicte les articles 179.1 à 179.6 et 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui entrera en vigueur le 9 juin 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 114
(2016, chapitre 32)

Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux

Présenté le 20 octobre 2016
Principe adopté le 10 novembre 2016
Adopté le 8 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement des musées nationaux, en s'inspirant des pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

La loi contient de nouvelles règles concernant les postes de président du conseil d'administration et de directeur général ainsi que sur la composition du conseil d'administration. Elle prévoit notamment que le conseil d'administration doit être composé d'au moins une majorité de membres indépendants. En plus d'énoncer la règle suivant laquelle la composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes, la loi prévoit également que les nominations doivent faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

La loi rend obligatoire la constitution d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines.

La loi impose par ailleurs de nouvelles exigences aux musées nationaux en lien avec leur politique générale de gestion des collections ainsi qu'en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44).

Projet de loi n^o 114

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DES MUSÉES NATIONAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifiée par le déplacement, après l'article 3.1, des articles 4 à 6.
- 2.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :
« ORGANISATION ».
- 3.** Les articles 7 à 22 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I

« COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN MUSÉE

« **7.** Les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 à 15 membres, nommés par le gouvernement, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° une personne nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

4° au plus 12 autres personnes, nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ne peuvent être cumulées.

« **8.** Au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**9.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

«**10.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siége au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

«**11.** La nomination du directeur général d'un musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général.

«**12.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

«**13.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**14.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**15.** Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence au nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement intérieur pris en vertu de l'article 22.7.

«**16.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« SECTION II

« FONCTIONNEMENT

« §1. — *Dispositions générales*

« **17.** Le directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du musée. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du musée doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du musée par lesquelles il serait aussi visé.

« **18.** Un musée assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le musée n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le musée estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« **19.** Un musée assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le musée n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« §2. — *Président du conseil d'administration d'un musée*

« **20.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

«**21.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**22.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 22.4 comme vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

«§3. — *Responsabilités et fonctions du conseil d'administration d'un musée*

«**22.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du musée, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du musée auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**22.2.** Un musée doit adopter une politique générale de gestion des collections qui regroupe notamment :

- 1° les axes de développement retenus pour ses collections en lien avec sa mission et ses espaces d'exposition;
- 2° sa politique d'acquisition;
- 3° sa politique de gestion des espaces de réserves.

La politique générale est établie suivant la forme et la teneur déterminées par le ministre, lequel peut notamment préciser les biens ou les catégories de biens qui n'ont pas à y être visés.

Un musée doit, au plus tard le 15^e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute modification apportée à celle-ci, en transmettre une copie au ministre et la rendre accessible sur son site Internet.

À moins que le ministre n'en dispose autrement, la politique générale de gestion des collections d'un musée est mise à jour au moins tous les cinq ans.

«**22.3.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

- 1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que celui recommandé pour le poste de directeur général.

«**22.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité des ressources humaines. Ces deux derniers comités, au choix du conseil, peuvent être fusionnés.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants et être présidés par un membre indépendant. Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

«**22.5.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités que ceux prévus par la présente loi pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du musée, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

«**22.6.** Les membres des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.7.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du musée.

Le règlement intérieur peut notamment :

1° prévoir que constitue une vacance l'absence d'un membre à un nombre de réunions du conseil d'administration qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés;

2° établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

3° déterminer les conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature.

«**22.8.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**22.9.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un musée, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par son directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement intérieur du musée, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

«**22.10.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute personne autorisée à le faire par le règlement intérieur du musée sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies qui émanent d'un musée ou qui font partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«§4. — *Directeur général d'un musée*

«**22.11.** Le directeur général assume la direction et la gestion du musée dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du musée.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**22.12.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**22.13.** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

«**22.14.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

«**22.15.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du musée pour en exercer temporairement les fonctions.

«§5.—*Secrétaire et autres membres du personnel d'un musée*

«**22.16.** Un musée peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé requis pour l'accomplissement de ses fonctions.

«**22.17.** Le secrétaire et les autres membres du personnel d'un musée sont nommés selon le plan d'effectifs du musée et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un musée détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

4. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES».

5. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.** Un musée doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue le musée et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques du musée;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre.

«**31.1.** Un musée soumet chaque année au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date que détermine le ministre. ».

6. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'un musée doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient un musée qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**38.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission des musées.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

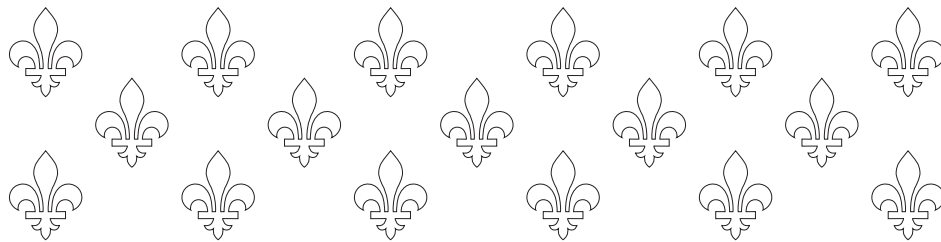
8. Le mandat du directeur général d'un musée en poste le 8 janvier 2017 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles.

Néanmoins, en l'absence de terme ou si l'échéance est postérieure au 8 janvier 2020, le mandat se termine à cette date.

9. Le mandat de président du conseil d'administration d'un musée et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles.

Le mandat des membres honoraires ou non votants se termine le 8 janvier 2017.

- 10.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'un musée en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant.
- 11.** Les profils de compétence et d'expérience en vue de la nomination, par le gouvernement, des membres visés au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être établis par le conseil d'administration d'un musée et transmis au ministre au plus tard le 9 mars 2017.
- 12.** La première politique générale de gestion des collections d'un musée adoptée en vertu de l'article 22.2 de la Loi sur les musées nationaux, édicté par l'article 3 de la présente loi, doit l'être au plus tard le 9 décembre 2017.
- 13.** Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 31 de la Loi sur les musées nationaux, édicté par l'article 5 de la présente loi, est l'exercice financier 2018-2019.
- 14.** La présente loi entrera en vigueur le 8 janvier 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(2016, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 7 décembre 2016
Principe adopté le 7 décembre 2016
Adopté le 8 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de faire passer de 20 à 22 le nombre de juges qui composent la Cour d'appel, de 152 à 157 le nombre de ceux qui composent la Cour supérieure et de 290 à 306 le nombre de juges qui composent la Cour du Québec.

Pour tenir compte de l'ajout des deux postes à la Cour d'appel, la loi propose de faire passer de 13 à 15 le nombre de ses juges qui devront résider sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat. Aussi, pour tenir compte des cinq postes ajoutés à la Cour supérieure, la loi précise que le nombre de juges qui seront nommés pour le district de Montréal passera de 96 à 101.

Enfin, la loi contient une disposition de nature transitoire visant à remplacer l'exigence faite actuellement de publier l'avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à titre de juge de la Cour du Québec dans le Journal du Barreau du Québec par l'exigence de publier un tel avis dans un journal diffusé dans tout le Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n^o 125

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 » par « 22 » et de « 19 » par « 21 ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 » par « 22 » et de « 13 » par « 15 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 20 » par « 22 ».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 152 » par « 157 ».

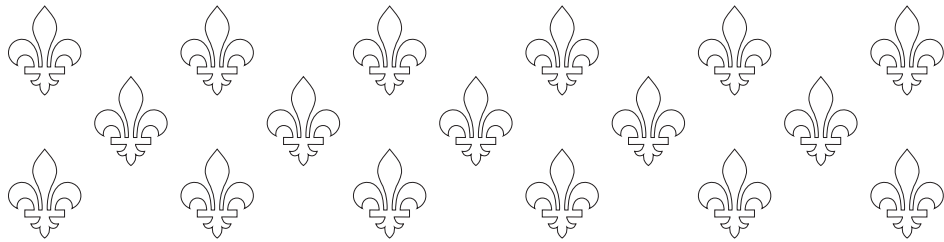
4. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 96 » par « 101 ».

5. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « 290 » par « 306 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. La publication d'un avis dans le Journal du Barreau du Québec, tel que prévu à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), n'est pas requise à l'égard d'un concours visant à pourvoir un poste de juge de la Cour du Québec ouvert dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu qu'un tel avis soit publié dans un journal diffusé dans tout le Québec.

7. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 220
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

Présenté le 16 novembre 2016
Principe adopté le 9 décembre 2016
Adopté le 9 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

Projet de loi n^o 220

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ATTENDU que des immeubles ont été indûment omis du bassin de taxation décrit au Règlement d'emprunt n^o REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix (phase II) de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

Qu'en raison de la base de taxation retenue, ce règlement ne répartit pas équitablement le fardeau fiscal imposé par celui-ci;

Que cela génère une iniquité manifeste qui déroge par surcroît au principe voulant que les coûts de travaux municipaux financés principalement par une taxe de secteur soient dûment répartis entre tous les bénéficiaires des travaux;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement d'emprunt n^o REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix (phase II) de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité résidentielle desservie ou pouvant être desservie par le réseau. La compensation annuelle est établie en fonction des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'égout relativement à 75 % de la somme nécessaire au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement, divisée par le nombre d'unités résidentielles. ».

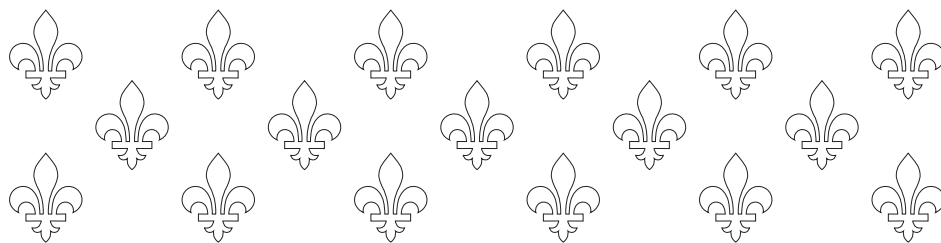
2. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Annexe IV

Le bassin de taxation correspond à la zone hachurée.



- 3.** Le taux de taxation pour le règlement n^o REGVSAD-2012-313 apparaissant à l'annexe B du Règlement n^o REGVSAD-2015-471 sur les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2016, de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, sera modifié en conséquence par le trésorier de celle-ci.
- 4.** Les articles 1 à 3 ont effet à compter de l'année 2016 et la Ville a 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour transmettre les comptes de taxes et, le cas échéant, les remboursements afférents.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 222

(Privé)

**Loi permettant la conversion de
L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et
de l'Assurance mutuelle des fabriques de
Montréal et leur fusion**

Présenté le 22 novembre 2016

Principe adopté le 9 décembre 2016

Adopté le 9 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Projet de loi n^o 222

(Privé)

LOI PERMETTANT LA CONVERSION DE L'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INTER-OUEST ET DE L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE MONTRÉAL ET LEUR FUSION

ATTENDU que L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest est un assureur constitué le 16 mars 1916 par la Loi constituant en corporation l'Association d'assurance mutuelle des paroisses et des maisons d'éducation et de charité de la vallée de l'Ottawa (1916, 6 George V, chapitre 100) et continué par la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79), laquelle a été modifiée par la Loi modifiant la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (2009, chapitre 67);

Que l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal est un assureur constitué le 23 mai 1853 par l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149), modifié par la loi 18 Victoria, chapitre 60, la loi 29 Victoria, chapitre 102, la loi 35 Victoria, chapitre 18, la loi 41 Victoria, chapitre 50, la loi 57 Victoria, chapitre 76, la loi 20 George V, chapitre 143, la loi 3 George VI, chapitre 139 et la loi 6 George VI, chapitre 101;

Que les lois régissant ces deux assureurs ne prévoient aucun mécanisme de conversion et de fusion;

Que L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal souhaitent fusionner et qu'il est dans l'intérêt des membres de chacun de ces assureurs de les fusionner;

Qu'il est opportun de permettre la conversion de ces assureurs en compagnies mutuelles d'assurance de dommages régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ainsi que leur fusion, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances;

Qu'il est dans l'intérêt de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal que cette loi soit en conséquence adoptée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Afin de permettre leur conversion en compagnies mutuelles d'assurance de dommages régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et leur fusion, L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal sont réputées être tant des compagnies d'assurance constituées en vertu de lois du Parlement du Québec que des compagnies mutuelles d'assurance au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 1 et du paragraphe *b* de l'article 175 de la Loi sur les assurances.
- 2.** La Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79), modifiée par la Loi modifiant la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (2009, chapitre 67), est abrogée à compter de la date figurant sur le certificat de conversion délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 200.0.3 de la Loi sur les assurances.
- 3.** L'Acte pour incorporer les Associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149), modifié par la loi 18 Victoria, chapitre 60, la loi 29 Victoria, chapitre 102, la loi 35 Victoria, chapitre 18, la loi 41 Victoria, chapitre 50, la loi 57 Victoria, chapitre 76, la loi 20 George V, chapitre 143, la loi 3 George VI, chapitre 139 et la loi 6 George VI, chapitre 101, est abrogé à compter de la date figurant sur le certificat de conversion délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 200.0.3 de la Loi sur les assurances.
- 4.** Les actes et formalités accomplis avant le 9 décembre 2016 par ces assureurs, leurs membres et leurs administrateurs respectifs en vue de la conversion et de la fusion de ces assureurs sont réputés avoir été valablement accomplis si ceux-ci l'ont été conformément aux exigences de la Loi sur les assurances.
- 5.** La présente loi cessera d'avoir effet un an après le jour de sa sanction si la fusion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal n'a pas eu lieu avant cette date.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.

Décisions

Décision N^o 2017-PDG-0013

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n^o 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n^o 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016 et par la décision n^o 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU le changement de nom de la Direction de la formation et de la qualification qui s'appellera la Direction de la qualification à compter du 2 février 2017, et ce, afin de mieux refléter le rôle qu'elle exerce au sein de l'Autorité;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114 et par la décision n^o 2016-PDG-0151 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191, par la décision n^o 2016-PDG-0114 et par la décision n^o 2016-PDG-0151 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

— Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de la formation et de la qualification sont délégués au directeur de la qualification à l'exception du pouvoir de déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes prévu à l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.02) et à l'article 168.1.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

La présente décision prend effet le 2 février 2017.

Fait le 30 janvier 2017

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

66055

Décision CAS-160199, 27 octobre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux
— Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-160199 du 27 octobre 2016, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en précisant à partir de quelle date les salariés peuvent bénéficier du régime supplémentaire établi pour les poseurs de revêtements souples.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par l'ajout de la note suivante :

« Le régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples débute avec la période d'assurance du 1^{er} janvier 2017.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 2016 au regard du régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples ne sont pas créditées aux réserves individuelles des salariés.

L'indemnité que reçoit un assuré, en vertu du régime supplémentaire des poseurs de revêtements souples, qui est invalide au 1^{er} janvier 2017 est celle prévue à l'annexe VII du Règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 16-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 12 000 000 \$ à Générale Électrique du Canada par Investissement Québec

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada est une société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et filiale canadienne de General Electric (GE), chef de file mondial dans les domaines du transport, de l'énergie et de l'équipement industriel;

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada fait partie de GE Aviation, une division de General Electric et exploite à Bromont une usine spécialisée dans la fabrication d'aubages de soufflante et de composantes de compresseurs de plusieurs moteurs d'avions;

ATTENDU QUE GE Aviation souhaite réaliser à l'usine de Générale Électrique du Canada de Bromont trois projets d'investissement majeur, soit un projet d'industrialisation de composants d'un moteur, un projet d'automatisation et un projet dans le domaine de la vibration;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 12 000 000 \$ à Générale Électrique du Canada pour la réalisation de ses trois projets d'investissement majeur à son usine de Bromont, soit un projet d'industrialisation de composants d'un moteur, un projet d'automatisation et un projet dans le domaine de la vibration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Générale Électrique du Canada pour la réalisation de trois projets d'investissement majeur à son usine de Bromont, soit un projet d'industrialisation de composants d'un moteur, un projet d'automatisation et un projet dans le domaine de la vibration;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66014

Gouvernement du Québec

Décret 24-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

—du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, à compter du 25 janvier 2017;

—du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 27 au 29 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66027

Gouvernement du Québec

Décret 25-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de madame Julie Camirand comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-2016 du 21 décembre 2016, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Camirand, directrice des services professionnels correctionnels de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, ministre de la Sécurité publique, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès à compter des présentes;

QUE madame Julie Camirand soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Julie Camirand continue de recevoir sa rémunération comme cadre de la fonction publique et qu'elle reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 15 % de son traitement;

QUE madame Julie Camirand soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66028

Gouvernement du Québec

Décret 27-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2016-2017 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 17 juin 2016, le Plan d'exploitation 2016-2017 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2016-2017 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2016-2017 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66029

Gouvernement du Québec

Décret 28-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de madame Élane Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Élane Grignon, coordonnatrice, Groupe de concertation du secteur des grains du Québec et Centre de recherche sur les grains (CÉROM) inc., soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Élane Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Élane Grignon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Grignon exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2017 pour se terminer le 5 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Grignon reçoit un traitement annuel de 94 255 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Grignon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grignon peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grignon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Grignon pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grignon se termine le 5 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Grignon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ÉLAINE GRIGNON

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66030

Gouvernement du Québec

Décret 29-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le discours sur le budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la Stratégie de développement économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au discours sur le budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017, suivant les conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, suivant les conditions et modalités prévues à l'entente conclue entre la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 25 avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66031

Gouvernement du Québec

Décret 30-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE GENIVAR inc., au nom de la Compagnie minière IOC, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs un avis de projet, le 20 septembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 février 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC a transmis, le 25 avril 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Compagnie minière IOC;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 octobre 2014 au 1^{er} décembre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce programme;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 mars 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 juin 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 1^{er} juin 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le programme est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Compagnie minière IOC pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la ville de Sept-Îles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC – Étude d'impact sur l'environnement – par GENIVAR inc., février 2013, totalisant environ 124 pages incluant 2 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP – par GENIVAR inc., décembre 2013, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. 5^e reconduction du programme décennal de dragage aux installations portuaires de la Compagnie minière IOC – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP - 2^e série – par WSP Canada inc., mai 2014, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Caractérisation du concentré et des boulettes de fer près des installations portuaires à Sept-Îles – Rapport final – par WSP Canada inc., décembre 2014, totalisant environ 104 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} octobre 2015, concernant les réponses à une demande d'informations complémentaires, 5 pages;

— Lettre de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 janvier 2016, concernant les réponses à une demande d'informations complémentaires, 3 pages;

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 avril 2016 à 18 h 30, concernant des informations complémentaires, totalisant environ 42 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 avril 2016 à 15 h 54, concernant un engagement supplémentaire, 4 pages;

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la Compagnie minière IOC, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 mai 2016 à 12 h 25, concernant la consultation de la communauté innue Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la ville de Sept-Îles doivent être terminés le 31 décembre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66032

Gouvernement du Québec

Décret 31-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement au regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions GES », une enveloppe de 15 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour l'appui à la recherche concernant la capture du carbone;

ATTENDU QUE CO₂ Solutions inc., l'Université Laval et d'autres organismes des secteurs privé et public souhaitent créer le Projet Valorisation Carbone Québec afin de développer et de mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CO₂ Solutions inc. au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, dans le cadre de la Priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, pour appuyer la démonstration et le développement du captage et de la valorisation du carbone visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), dans le cadre du Projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à CO₂ Solutions inc. une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la Priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66033

Gouvernement du Québec

Décret 32-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT le transfert au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans le lit et en bordure de la rivière Sainte-Anne

ATTENDU QUE le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a été retenu par Hydro-Québec dans le cadre du Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins;

ATTENDU QU'un contrat d'approvisionnement en électricité a été conclu le 1^{er} mai 2011 entre la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. et Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, la propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terrains et le lit de la rivière requis pour la réalisation de ce projet de centrale hydroélectrique sont sous l'autorité d'Hydro-Québec en vertu de quatre contrats de cession signés avec la Compagnie Québec Power, filiale d'Hydro-Québec, le 1^{er} novembre 2005, le 6 décembre 2005, le 17 mai 2007 et le 8 février 2016 et publiés respectivement dans la circonscription foncière de Montmorency sous les numéros 12 822 721, 12 920 834, 14 245 114 et 22 117 173;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les biens possédés par Hydro-Québec sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), cette loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs;

ATTENDU QUE Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un ministre ou un organisme public qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État décrites en annexe ne sont plus susceptibles de servir à Hydro-Québec aux fins de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur les terres du domaine de l'État décrites en annexe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE l'autorité sur les terres décrites en annexe soit transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Liste des terres dont l'autorité est transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Paroisse de Saint-Féréol

— Les lots 521, 522 et 1282 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency.

— Une partie des lots 471, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 486, 489, 493, 497, 498, 499 et 500 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency. Le tout plus amplement décrit à l'acte de cession fait et passé devant M^c Louis Laliberté, notaire, le 1^{er} novembre 2005, sous le numéro 10149 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de Montmorency, le 3 novembre 2005, sous le numéro 12 822 721.

— Une partie des lots 506, 511, 512, 513 et 516 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency. Le tout tel que défini d'après la description technique et le plan préparés et signés par Hugues Lefrançois, arpenteur-géomètre, le 8 juin 2016, sous le numéro 785 de ses minutes.

Domaine hydrique :

— Les lots 1287 et 1291 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency.

Cadastre du Québec

— Les lots 3 815 121, 4 879 473, 5 153 060, 5 153 063, 5 153 064, 5 153 065, 5 153 066, 5 153 067, 5 153 068, 5 153 069, 5 153 070, 5 153 071, 5 153 072, 5 153 073, 5 153 074, 5 153 075, 5 153 076, 5 153 077, 5 153 078, 5 153 079, 5 153 080, 5 760 528, 5 820 346, 5 820 347, 5 820 354, 5 820 355, 5 831 585 et 5 831 587 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency.

Domaine hydrique :

— Les lots 5 820 348 et 5 831 589 et du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66034

Gouvernement du Québec

Décret 33-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de

connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 19 370 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 19 370 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66035

Gouvernement du Québec

Décret 34-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréolles-Neiges, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage permettant d'assurer la gestion du réservoir de cet aménagement hydroélectrique, d'une puissance installée de 23,2 MW selon la puissance nominale des turbines;

ATTENDU QUE la force hydraulique et certaines terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État et que la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. doit obtenir les droits requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement;

ATTENDU QUE certaines des terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine privé et que la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. détient certains droits sur ces terrains;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. doit obtenir tous les droits sur le domaine privé nécessaires pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) au terme de laquelle le gouvernement, par le décret numéro 1139-2014 du 17 décembre 2014, a délivré un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 27 juin 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soient autorisés à signer avec la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne:

1. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Liste des dessins – Notes générales, abréviations et légende », portant le numéro HS00083-G02, révision 4, daté, signé et scellé le 4 août 2015 par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Investigations géotechniques – Plan », portant le numéro HS00083-G06, révision 0, daté, signé et scellé le 14 avril 2015 par M. André J. Rancourt, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Plan clé », portant le numéro HS00083-G01, révision 0, daté, signé et scellé le 15 avril 2015 par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Limites de propriétés – Plan », portant le numéro HS00083-G05, révision 0, daté, signé et scellé le 12 juin 2015 par M. Étienne Bouchard-Claissé, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Prise d'eau et évacuateur – Aménagement général – Plan », portant le numéro HS00083-G30, révision 0, daté, signé et scellé le 12 juin 2015 par MM. Étienne Bouchard-Claissé et Robert Jr. Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Prise d'eau et évacuateur – Évacuateur – Plan et profil », portant le numéro HS00083-G33, révision 1, daté, signé et scellé le 4 août 2015 par MM. Étienne Bouchard-Claissé et Robert Jr. Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Prise d'eau et évacuateur – Évacuateur – Coupes types », portant le numéro HS00083-G34a, révision 1, daté, signé et scellé le 4 août 2015 par MM. Étienne Bouchard-Claissé et Robert Jr. Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

8. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Détails généraux – Détails typiques », portant le numéro HS00083-S01, révision 0, daté, signé et scellé le 26 juin 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

9. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Plans », portant le numéro HS00083-S10, révision 6, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

10. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes 1/3 », portant le numéro HS00083-S11, révision 5, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

11. Un plan intitulé « Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes 2/3 », portant le numéro HS00083-S12, révision 4, daté, signé et scellé le 31 juillet 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

12. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails 3/3», portant le numéro HS00083-S13, révision 5, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

13. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Pièces métalliques diverses», portant le numéro HS00083-S14, révision 4, daté, signé et scellé le 11 septembre 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

14. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Évacuateur – Bétonnage et ferrailage – Mur de soutènement», portant le numéro HS00083-S19, révision 2, daté, signé et scellé le 31 juillet 2015 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

15. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Aménagement général – Plan», portant le numéro HS00083-G20, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

16. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Aménagement général – Élévation aval et coupe», portant le numéro HS00083-G21, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

17. Un plan intitulé «Hydro Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Plan et élévation», portant le numéro HS00083-S20, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

18. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Déversoir – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails», portant le numéro HS00083-S21, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

19. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Batardeaux – Batardeau Bat-03b – Plan et profil», portant le numéro HS00083-G17, révision 0, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

20. Un plan intitulé «Hydro-Canyon Saint-Joachim – Batardeaux – Coupes types», portant le numéro HS00083-G18, révision 0, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Robert Jr. Collette, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

21. Un document intitulé «Aménagement hydroélectrique – Hydro Canyon Saint Joachim – Plans et devis technique – Ouvrages de retenue et centrale – Émis pour permis et autorisations», daté, signé et scellé le 26 juin 2015 par MM. Robert Colette et Étienne Bouchard-Claissé, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66036

Gouvernement du Québec

Décret 35-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par CanmetÉNERGIE, une entente de services pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par CanmetÉNERGIE, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66037

Gouvernement du Québec

Décret 36-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT un engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise AV-TECH inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise AV-TECH inc., d'un contrat de services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble dont il est propriétaire, lequel est situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans et cinq mois débutant le 29 janvier 2017 et se terminant le 30 juin 2020, pour une somme maximale de 3 069 079,04\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000\$ et pour une durée supérieure à trois ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise AV-TECH inc., d'un contrat de services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble dont il est propriétaire, lequel est situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans et cinq mois débutant le 29 janvier 2017 et se terminant le 30 juin 2020, pour une somme maximale de 3 069 079,04\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66038

Gouvernement du Québec

Décret 37-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'un poste de membre exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Christian Gagné, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66039

Gouvernement du Québec

Décret 38-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, monsieur Christian Jr Bourdon a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné M^e Martine Garceau-Lebel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE M^e Martine Garceau-Lebel, étudiante au doctorat en études québécoises, histoire du droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian Jr Bourdon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66040

Gouvernement du Québec

Décret 39-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment deux membres représentant le gouvernement, un membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec et nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de ces régimes et neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont trois proviennent du milieu des travailleurs et un représente les personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, mesdames Nicole Bourget et Judith Carroll ont été nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, qu'elle ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE deux postes sont à pourvoir au sein du conseil d'administration de Retraite Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Georges Cabana, retraité de la Banque Nationale du Canada, représentant les personnes retraitées;

— monsieur Jacques Thibault, retraité du gouvernement du Québec, représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec;

QUE madame Josée Dupont, vice-présidente, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant le gouvernement, pour un mandat se terminant le 18 janvier 2020, en remplacement de madame Nicole Bourget;

QUE monsieur François Énault, adjoint au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant les travailleurs, pour un mandat se terminant le 18 janvier 2020, en remplacement de madame Judith Carroll;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66041

Gouvernement du Québec

Décret 40-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Louise Villemure, Jacques Paquet, Paul Chevalier et Jean-François Gosselin ont pris leur retraite respectivement les 31 décembre 2016, 19 décembre 2016, 1^{er} janvier 2017 et 9 janvier 2017;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce jusqu'au 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Louise Villemure, messieurs Jacques Paquet, Paul Chevalier et Jean-François Gosselin, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2017, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66042

Gouvernement du Québec

Décret 41-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 52-2016 du 28 janvier 2016, monsieur Yvan Nolet, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 29 janvier 2016;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Yvan Nolet comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Nolet, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 29 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66043

Gouvernement du Québec

Décret 42-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de madame Karine Giguère comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Karine Giguère, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 janvier 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Karine Giguère soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66044

Gouvernement du Québec

Décret 43-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Steve Guénard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Steve Guénard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 janvier 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Steve Guénard soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66045

Gouvernement du Québec

Décret 44-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Lavergne comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Lavergne, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 janvier 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Lavergne soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66046

Gouvernement du Québec

Décret 45-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Grondin comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Grondin de Beaconsfield, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 26 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66047

Gouvernement du Québec

Décret 46-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Francis Paradis de Chambly, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 26 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66048

Gouvernement du Québec

Décret 47-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la nomination du vice-président et de trois membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société québécoise d'information juridique est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre c-8.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable Yves-Marie Morissette a été nommé de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Nicolas Vermeys a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011 et nommé vice-président de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nathalie Guertin et monsieur Jean Métivier ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Nicolas Vermeys, professeur agrégé et codirecteur de la maîtrise en commerce électronique, Faculté de droit, Université de Montréal, soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— sur recommandation des juges en chef des cours de justice :

— l'honorable Daniel W. Payette, juge de la Cour supérieure, en remplacement de l'honorable Yves-Marie Morissette;

— sur consultation du Barreau du Québec :

— M^e Éloïse Gratton, avocate associée et cochef national, groupe de pratique en protection de la vie privée, Borden Ladner Gervais LLP, en remplacement de M^e Nathalie Guertin;

— sur recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec :

— monsieur Benoît Boivin, secrétaire associé et dirigeant principal de l'information, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jean Métivier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66049

Gouvernement du Québec

Décret 48-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la docteure Lyne Chouinard

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner permanente par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du coroner requièrent qu'à compter du 25 janvier 2017, la docteure Lyne Chouinard exerce ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 25 janvier 2017, la docteure Lyne Chouinard exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel pour une période d'un an;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique à la docteure Lyne Chouinard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66050

Gouvernement du Québec

Décret 49-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de la garde des personnes détenues en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27);

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada ne possède pas d'installations permettant d'offrir un encadrement et une surveillance élevée à certaines catégories de personnes présentant un risque pour la sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement a institué des établissements de détention en vertu de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans lesquels ces personnes pourraient être détenues;

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin de définir les responsabilités respectives des parties relativement à la garde des personnes détenues en vertu de cette loi dans les établissements de détention du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66051

Gouvernement du Québec

Décret 50-2017, 25 janvier 2017

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2720-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport et a constitué le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes regroupant la municipalité de Verchères, la municipalité de Contrecoeur, devenue la ville de Contrecoeur suivant l'avis publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1997 (1997, *G.O.* I, 519), les villes de Saint-Joseph-de-Sorel et de Varennes, ainsi que les villes de Sorel et de Tracy regroupées par le décret numéro 130-2000 du 16 février 2000 pour constituer la ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1482-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la modification de cette entente, notamment pour prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Amable, une nouvelle répartition des contributions financières qui en résultent, des mécanismes de prise de décision qui tiennent compte des services propres à certaines municipalités et de nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs et responsabilités du conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 947-2013 du 11 septembre 2013, le gouvernement a approuvé la modification de cette entente, pour réviser le mode de répartition des coûts du service de transport en commun et des dépenses d'administration entre les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes ont convenu, le 10 mars 2016, de modifier de nouveau cette entente pour changer le lieu du siège social, réviser le mode de répartition des contributions municipales et préciser ou ajouter certaines définitions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification de l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément à l'Entente intermunicipale modifiant l'Entente intermunicipale permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la modification de l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément à l'Entente intermunicipale modifiant l'Entente intermunicipale permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66052

Gouvernement du Québec

Décret 51-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 24-2017 du 25 janvier 2017

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 24-2017 du 25 janvier 2017 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66056

Gouvernement du Québec

Décret 52-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Stéphanie Vallée;
- monsieur Laurent Lessard;
- monsieur Gaétan Barrette;
- monsieur Sébastien Proulx;
- monsieur Jean-Marc Fournier;
- madame Kathleen Weil;
- monsieur Pierre Moreau.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Madame Stéphanie Vallée est la présidente du Comité et monsieur Laurent Lessard, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou de la présidente du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2^o le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2^o le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 773-2016 du 24 août 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66057

Gouvernement du Québec

Décret 53-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 435-2014 du 14 mai 2014 soit modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« 4^o la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 3.41.2 de cette loi, introduits par l'article 39 de la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31); ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66058

Gouvernement du Québec

Décret 54-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

| | |
|---|---|
| Madame Karine Vallières Députée de Richmond | Premier ministre, pour le volet jeunesse |
| Monsieur Serge Simard Député de Dubuc | Premier ministre, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean |
| Monsieur David Birnbaum Député de D'Arcy-McGee | Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le volet éducation primaire et secondaire |
| | Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement collégial et universitaire |
| Monsieur Marc Carrière Député de Chapleau | Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour les volets infrastructures, loisir et sport |
| | Ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour le volet infrastructures |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Monsieur Ghislain Bolduc Député de Mégantic | Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports | Madame Monique Sauvé Députée de Fabre | Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale |
| Monsieur Jean Boucher Député d'Ungava | Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs | Madame Caroline Simard Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré | Ministre du Tourisme |
| Monsieur Guy Bourgeois Député d'Abitibi-Est | Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord | Monsieur Yves St-Denis Député d'Argenteuil | Ministre responsable du Travail |
| Monsieur Germain Chevarie Député des Îles-de-la-Madeleine | Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | Madame Véronique Tremblay Députée de Chauveau | Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie |
| Monsieur André Drolet Député de Jean-Lesage | Ministre responsable de la région de la Gaspésie –Îles-de-la-Madeleine | <p>QUE le présent décret remplace le décret numéro 117-2016 du 24 février 2016, modifié par le décret numéro 920-2016 du 26 octobre 2016;</p> <p>QUE le présent décret ait effet à compter du 6 février 2017.</p> <p><i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> JUAN ROBERTO IGLESIAS</p> <p>66059</p> <p>Gouvernement du Québec</p> | |
| Monsieur André Fortin Député de Pontiac | Ministre des Finances | <p>Décret 55-2017, 31 janvier 2017</p> <p>CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique</p> <p>IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :</p> <p>QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pou- voirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique, à madame Lise Thériault, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent spécifiquement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :</p> <p>— TandemLaunch Inc.;</p> <p>— Technologies TandemLaunch Inc.;</p> <p>— Commandité TandemLaunch Inc.;</p> <p>— Entreprises TandemLaunch II Commandité Inc.;</p> | |
| Monsieur Robert Poëti Député de Marguerite-Bourgeoys | Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor | | |
| Madame Marie Montpetit Députée de Crémazie | Ministre de la Santé et des Services sociaux | | |
| Monsieur Norbert Morin Député de Côte-du-Sud | Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire | | |
| Monsieur Marc H. Plante Député de Maskinongé | Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | | |
| Monsieur Saul Polo Député de Laval-des-Rapides | Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation | | |
| Monsieur Jean Rousselle Député de Vimont | Ministre de la Sécurité publique | | |

- Gestion d'Entreprises TandemLaunch II Inc.;
- HDMCS Holdings Inc.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch I (International), S.E.C.;
- Gestion de Fonds d'Investissements TandemLaunch I, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II, S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II (International), S.E.C.;
- Fonds d'Investissements TandemLaunch II Commandité, S.E.C.;
- LANDR Audio Inc.;
- Mirametrix Inc.;
- Algolux Inc.;
- Sportlogiq Inc.;
- wrnch Inc.;
- Logiciels Irystec Inc.;
- Sensaura Inc.;
- Stratuscent Inc.;
- Airy3D Inc.;
- Aerial Technologies Inc.;
- Aeriale Incorporated;

QUE, conformément à cet article, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de madame Lise Thériault, les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à l'égard de ces dossiers soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif à qui sont conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66060

Gouvernement du Québec

Décret 56-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

—Monsieur Peter Klaus

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66061

Gouvernement du Québec

Décret 57-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT monsieur Yves Sylvain, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ATTENDU QUE monsieur Yves Sylvain a été nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche par le décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015 pour un mandat prenant fin le 9 août 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 des conditions de travail de monsieur Yves Sylvain, annexées au décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, monsieur Sylvain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yves Sylvain comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit résilié à compter des présentes;

QUE monsieur Yves Sylvain reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 650-2015 du 14 juillet 2015, une allocation de départ correspondant à 8,57 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66062

Gouvernement du Québec

Décret 58-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT madame Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions de travail de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, annexées au décret numéro 866-2015 du 7 octobre 2015, soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Montréal » par « Québec »;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

Madame Lepage reçoit un traitement annuel de 172 095 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lepage reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail. »

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} février 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66063

Gouvernement du Québec

Décret 59-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Eva Ottawa a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 792-2016 du 8 septembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE M^e Louise Cordeau, avocate, ex-éditrice et chef de la direction, Le Journal de Québec, Québecor Média inc., soit nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Eva Ottawa.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Louise Cordeau comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Cordeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du statut de la femme, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, M^e Cordeau est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Cordeau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Cordeau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2017 pour se terminer le 5 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Cordeau reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cordeau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cordeau peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cordeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Cordeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Cordeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cordeau se termine le 5 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, M^e Cordeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE CORDEAU

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66064

Gouvernement du Québec

Décret 60-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal, personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), est propriétaire de l'immeuble occupé par le Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal, personne morale instituée en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), souhaite la transformation des espaces qu'il occupe de manière à augmenter la superficie consacrée à l'exposition d'œuvres et à bonifier l'expérience muséale par des services connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre a, dans ces domaines, notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 367 215 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66065

Gouvernement du Québec

Décret 61-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, modifié par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal pour permettre le versement des fonds fédéraux de 18 850 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66066

Gouvernement du Québec

Décret 62-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre la mesure « Le parrainage et l'accompagnement des PME vers l'industrie 4.0 », ou l'initiative MACH-FAB 4.0, de la Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026 dévoilée le 30 mai 2016;

ATTENDU QUE MACH-FAB 4.0 sera sous la responsabilité d'Aéro Montréal, qui collaborera à cette fin avec ses partenaires Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ), le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIQ) et AÉROÉTS de l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000\$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000\$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000\$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000\$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66067

Gouvernement du Québec

Décret 63-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral, résolu à promouvoir un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme, ont conclu la négociation de l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre signe seul l'Accord de libre-échange canadien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66068

Gouvernement du Québec

Décret 65-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de la docteure Hélène Le Blanc comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Hélène Le Blanc;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Hélène Le Blanc, psychiatre, Institut Philippe-Pinel de Montréal, soit nommée à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales :

QUE la docteure Hélène Le Blanc bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Hélène Le Blanc soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66070

Gouvernement du Québec

Décret 66-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Paul Marceau a été nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 79-2012 du 8 février 2012, que son mandat viendra à échéance le 19 février 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul Marceau soit nommé de nouveau vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 20 février 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Marceau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Marceau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Marceau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2017 pour se terminer le 19 février 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marceau reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marceau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 février 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 19 février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marceau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL MARCEAU

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66071

Gouvernement du Québec

Décret 67-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 2 et 3 février 2017

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), le 2 février 2017;

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), les 2 et 3 février 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 2 et 3 février 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, de :

— Madame Natacha Joncas-Boudreau, directrice de cabinet, cabinet de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

— Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint, direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Anne Racine, directrice générale, direction générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Nicolas Seney, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Marie-Krystine Beauregard, conseillère aux affaires intergouvernementales, direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Renaud Laroche, conseiller en relations intergouvernementales, direction des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66072

Gouvernement du Québec

Décret 68-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, anciennement désignée rue Principale, et de ses intersections avec les rues Giroux, Bouchard, Lavoie, Côté, du Parc-Industriel et Girard, situées sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, anciennement désignée rue Principale, et de ses intersections avec les rues Giroux, Bouchard, Lavoie, Côté, du Parc-Industriel et Girard, situées sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-14-0036 (projet n^o 154-14-0036) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66073

Gouvernement du Québec

Décret 69-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Travail à verser à la Régie une subvention de 1 689 500 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention de 1 689 500 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66074

Gouvernement du Québec

Décret 70-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 650 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Travail à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 650 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 650 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66075

Gouvernement du Québec

Décret 71-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marco Romani comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de M^e Marco Romani comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Marco Romani comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le mandat de M^e Marco Romani soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 juin 2017 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE M^e Marco Romani continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66076

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Accord de libre-échange canadien — Approbation | 333 | N |
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, anciennement désignée rue Principale, et de ses intersections avec les rues Giroux, Bouchard, Lavoie, Côté, du Parc-Industriel et Girard, situées sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive | 337 | N |
| Adjoint parlementaire | 326 | N |
| Aéro Montréal — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0 | 332 | N |
| Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2) | 303 | Décision |
| Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2) | 303 | Décision |
| Charte de la Ville de Québec, modifiée (2016, P.L. 109) | 255 | |
| CO ₂ Solutions inc. — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. | 311 | N |
| Comité de législation | 324 | N |
| Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès — Nomination de Julie Camirand comme secrétaire | 306 | N |
| Commission de la capitale nationale, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 109) | 255 | |
| Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 | 338 | N |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Élane Grignon comme membre | 307 | N |
| Compagnie minière IOC — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme décennal de dragage d'entretien de ses installations portuaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles | 309 | N |
| Conseil du statut de la femme — Nomination de Louise Cordeau comme membre et présidente | 329 | N |
| Conversion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal et leur fusion, Loi permettant la... (2016, P.L. 222) | 299 | |
| Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite | 319 | N |

| | | |
|---|-----|----------|
| Cour du Québec — Nomination de Karine Giguère comme juge | 320 | N |
| Cour du Québec — Nomination de Sophie Lavergne comme juge | 321 | N |
| Cour du Québec — Nomination de Steve Guénard comme juge | 320 | N |
| Décret numéro 24-2017 du 25 janvier 2017 — Abrogation | 324 | N |
| École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 317 | N |
| Entente Canada-Québec concernant le projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal — Approbation | 332 | N |
| Entente Canada-Québec pour la détention de personnes en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Approbation | 323 | N |
| Entente de services pour le développement de marché en intégration énergétique des procédés industriels et forage de données énergétiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation | 316 | N |
| Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennnes — Modification | 323 | N |
| Exercice des fonctions de certains ministres | 306 | N |
| Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers | 313 | N |
| Gouvernance des musées nationaux, Loi modernisant la (2016, P.L. 114) | 277 | |
| Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20) | 303 | Décision |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Engagement financier en faveur de l'entreprise AV-TECH inc. | 317 | N |
| Investissement Québec — Octroi d'une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Générale Électrique du Canada | 305 | N |
| La Financière agricole du Québec — Approbation du Plan d'exploitation 2016-2017 | 307 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (9 décembre 2016) | 253 | |
| Lyne Chouinard | 322 | N |
| Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Anne-Marie Lepage, sous-ministre adjointe | 329 | N |
| Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Yves Sylvain, sous-ministre adjoint | 328 | N |
| Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le, modifiée (2016, P.L. 109) | 255 | |
| Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le, modifiée (2016, P.L. 109) | 255 | |
| Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique — Exercice des fonctions | 327 | N |

| | | |
|---|-----|----------|
| Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles — Transfert de l'autorité sur certaines terres du domaine de l'État situées dans le lit et en bordure de la rivière Sainte-Anne | 312 | N |
| Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 114) | 277 | |
| Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre | 328 | N |
| Patrimoine culturel, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 109) | 255 | |
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Renouvellement du mandat de Paul Marceau comme vice-président | 334 | N |
| Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 | 337 | N |
| Région de la Capitale-Nationale — Ministre responsable. | 326 | N |
| Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20) | 303 | Décision |
| Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 2 et 3 février 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 336 | N |
| Retraite Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration | 318 | N |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal | 331 | N |
| Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. — Approbation des plans et devis pour le projet de construction du barrage de l'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, ainsi qu'un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de cet aménagement | 314 | N |
| Société québécoise d'information juridique — Nomination du vice-président et de trois membres. | 321 | N |
| Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 109) | 255 | |
| Statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs, Loi accordant le... (2016, P.L. 109) | 255 | |
| Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales — Nomination de Hélène Le Blanc comme membre médecin psychiatre à temps partiel. | 334 | N |
| Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de Marco Romani comme membre | 338 | N |

| | | |
|--|-----|---|
| Tribunal des droits de la personne — Désignation de Yvan Nolet comme membre | 320 | N |
| Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les..... (2016, P.L. 125) | 289 | |
| Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée | 289 | |
| (2016, P.L. 125) | | |
| Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d’une membre du conseil d’administration | 318 | N |
| Ville de Montréal — Nomination de Francis Paradis comme juge de la cour municipale | 321 | N |
| Ville de Montréal — Nomination de Isabelle Grondin comme juge de la cour municipale | 321 | N |
| Ville de Québec — Octroi d’une subvention | 308 | N |
| Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, Loi concernant la..... (2016, P.L. 220) | 293 | |